

MESURE DE CONSERVATION 191/XVIII
Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 88.2 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est restreinte à la pêche exploratoire menée à la palangre par le Chili et la Communauté européenne. Seuls seront autorisés à pêcher les palangriers battant pavillon chilien et les palangriers de la Communauté européenne (battant pavillon portugais).
2. La limite préventive de capture de cette pêche exploratoire à la palangre, pour la sous-zone 88.2 est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêche fermerait.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire à la palangre, la saison de pêche 1999/2000 est la période comprise entre le 15 décembre 1999 et le 31 août 2000.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées sera menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.